

L'une des expéditions du procès-verbal sera remise au représentant de l'armement et la seconde sera renvoyée avec les connaissements au service liquidateur.

Si le capitaine ou son délégué refuse d'adhérer aux conclusions de la Commission de visite, l'Administration adressera au représentant de l'armement, dans les 24 heures de la réception des colis en cause (Art. 435 et 436 du Code de Commerce) une protestation dont il sera exigé un récépissé indiquant le jour et l'heure du débarquement. Une copie de cette protestation devra être mise à l'appui du procès-verbal envoyé au service liquidateur.

III. — Aussitôt le déchargement terminé, les connaissements accompagnés, s'il y a lieu, des procès-verbaux de visite, et d'une copie des protestations signifiées au représentant de l'armement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront adressés, par un bordereau spécial, au Sous-Secrétaire d'État des colonies (7<sup>e</sup> Bureau) ou aux chefs du service Colonial dans les ports, suivant le lieu où le frêt doit être liquidé.

En ce qui concerne les avaries intérieures, constatées à l'ouverture des colis reçus en bon état extérieur, comme en cette matière, il est ordinairement très difficile de prouver la responsabilité du transporteur, il y aurait lieu, si le cas se présentait, de s'inspirer des circonstances, et de faire cette preuve par tous les moyens que la loi reconnaît valables. *Mais il ne suffirait pas d'un simple avis émis par une Commission de visite pour baser des propositions tendant à l'imputation de ces déficits au navire.*

IV. — Quand une colonie recevra du matériel en transit pour une autre colonie, elle devra procéder pour la réception *du dit matériel exactement* comme s'il lui était destiné, et en assurer la garde et la conservation dans ses magasins, jusqu'à sa réexpédition.

*Le Sous-Secrétaire d'État des colonies,*

Signé : JAMAIS.

---

**N° 215. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. —**  
*Fixation du cadre des agents du Commissariat colonial.*

*Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 2<sup>e</sup> Division — 7<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 4 mai 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le corps des agents du Commissa-